



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-259  
portant sur les modifications des conditions d'exploiter le parc éolien de  
Sévigny-Waleppe situé sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe  
(08220) exploité par la SAS SEPE DE SÉVIGNY**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° I-5040 du 14 décembre 2020 autorisant la SAS SEPE DE SÉVIGNY à exploiter le parc éolien dit « Parc éolien de Sévigny-Waleppe », constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220) ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-055 du 3 février 2023 portant sur les modifications des conditions d'exploiter le parc éolien de Sévigny situé sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220) exploité par la société SEPE DE SÉVIGNY ;
- Vu** le porté à connaissance transmis par la société SAS SEPE DE SÉVIGNY reçu le 30 mai 2022 à la Préfecture des Ardennes, demandant une augmentation du gabarit des machines ;
- Vu** l'avis favorable de l'armée de l'air du Ministère des Armées (DSAE/DIRCAM) en date du 2 mai 2022 ;
- Vu** les nouvelles observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 février 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est référencé E1-EIDPV/JoL-N° 23/152 en date du 4 mai 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° I-5040 portant autorisation environnementale n° AEU\_08\_2018\_17\_PEO\_Sévigny\_Waleppe du 14 décembre 2020 susvisé, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
2. la direction de la sécurité aéronautique d'État et la direction de la circulation aérienne militaire (Armée de l'air DSAE/DIRCAM) ont donné leur accord (sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage nocturne et diurne) pour la modification de ce parc ainsi que pour son exploitation ;
3. afin de préserver les chiroptères et l'avifaune, la hauteur de garde au sol doit être au minimum de 33 m ;
4. toutefois, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° I-5040 portant autorisation environnementale n° AEU\_08\_2018\_17\_PEO\_Sévigny\_Waleppe du 14 décembre 2020 ;
5. qu'en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire préalable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> : objet**

La société SAS SEPE DE SÉVIGNY, dont le siège social est situé immeuble Grand Large 2, 9 boulevard de Dunkerque à Marseille (13002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIREN 823 831 276 00014, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 2 : modifications des prescriptions réglementaires**

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023-055 du 03 février 2023 est abrogé.

**Article 3 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5040 du 14 décembre 2020 est remplacé par le tableau listant les installations concernées situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivant :

Installation	Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Coordonnées (Lambert 93)		Z (m) au sol	Z (m) en bout de pale
				X	Y		
E2	Sévigny-Waleppe (08220)	YK 16 YK 17	Buisson Mammy	775 645	6 948 659	141	306
E3		YK 11	Le Grand Fossé	776 169	6 948 814	148	313
E4		YK 11		776 512	6 948 733	152	317
E5		ZD 10		776 904	6 949 021	157	322
E6		ZD 12		776 884	6 948 597	149	314
PL1		YK 4		Mammie Noelle	775 527	6 948 827	142
PL2		YK 4	775 519		6 948 827	142	-

E (éolienne) ; PL (poste de livraison)

**Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique d'installations classées**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5040 du 14 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980 - 1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale bout de pale : 165 m  La garde au sol est au minimum de : 33 m*  Puissance totale maximale installée : 15 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

\* Garde au sol = distance la plus courte entre le sol et le bas d'une pale

**Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 6 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Article 7 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 8 : publicité**

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS SEPE DE SEVIGNY et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sévigny-Waleppe.

Charleville-Mézières, le **23 MAI 2023**.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO